No. 15410. Multilateral

CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF CRIMES AGAINST INTERNATIONALLY PROTECTED PERSONS, INCLUDING DIPLOMATIC AGENTS. NEW YORK, 14 DECEMBER 1973 [United Nations, Treaty Series, vol. 1035, 1-15410.]

ACCESSION (WITH DECLARATIONS AND RESERVATION)

Holy See

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 26 September 2012

Date of effect: 26 October 2012
Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 26 September
2012

Nº 15410. Multilatéral

CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMA-TIQUES. NEW YORK, 14 DÉCEMBRE 1973 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, I-15410.]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATIONS ET RÉSERVE)

Saint-Siège

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 26 septembre 2012 Date de prise d'effet : 26 octobre 2012 Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 26 septembre 2012

Declarations and reservation:

Déclarations et réserve :

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

"By acceding to the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, the Holy See intends to contribute and to give its moral support to the global prevention, repression and prosecution of such crimes and to the protection of their victims.

In conformity with its own nature, its Mission, and the particular character of Vatican City State, the Holy See upholds the values of brotherhood, justice and peace between persons and peoples, whose protection and strengthening require the primacy of the rule of law and respect for human rights, and it reaffirms that instruments of criminal and judicial cooperation constitute effective safeguards in the face of criminal activities that jeopardize human dignity and peace. [...]

Pursuant to articles 8.2 and 8.3 of the Convention, the Holy See declares that it takes the Convention as the legal basis for cooperation on extradition with other Parties to the Convention, subject to the limitations to the extradition of persons provided for by its domestic law.

With regard to articles 8 and 10 of the Convention, the Holy See declares that, in light of its legal doctrine and the sources of its law (Vatican City State Law LXXI, 1 October 2008), nothing in the Convention shall be interpreted as imposing an obligation to extradite or provide mutual legal assistance

if there are substantial grounds for believing that the request is made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion; that compliance with the request would cause prejudice to that person's position for any of these reasons; or that the person would be subject to the death penalty or to torture.

Pursuant to the last sentence of article 2.2(a) of the International Convention for the Suppression of the financing of Terrorism, of 9 December 1999, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that, from the moment the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, enters into force for the Holy See, it shall be deemed to be included within the scope of the Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism pursuant to its article 2.1(a)."

"Pursuant to article 13.2 of the Convention, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that it does not consider itself bound by article 13.1 of the Convention. The Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, specifically reserves the right to agree in a particular case, on an *ad hoc* basis, to any convenient means to settle any dispute arising out of this Convention."

[TRANSLATION – TRADUCTION]

En adhérant à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, le Saint-Siège entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention et à la répression au niveau mondial des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la poursuite en justice de leurs auteurs, et à la protection des victimes de ces infractions.

De par sa nature, sa mission universelle et le caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de fraternité, de justice et de paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme. Il réaffirme que les instruments d'entraide pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix. [...]

Conformément aux articles 8.2 et 8.3 de la Convention, le Saint-Siège déclare qu'il considère la présente Convention comme constituant la base juridique de la coopération en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention, sous réserve des restrictions à l'extradition des personnes imposées par son droit interne.

En ce qui concerne les articles 8 et 10 de la Convention, le Saint-Siège déclare que, au regard de sa doctrine juridique et de ses sources de droit (loi LXXI du 1er octobre 2008), rien dans la

Convention ne saurait être interprété de manière à imposer une obligation d'extrader ou de fournir une entraide judiciaire s'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a pour objet de poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance ethnique ou de son opinion politique, que le fait de faire droit à cette demande causerait préjudice à l'état de cette personne pour l'une de ces raisons, ou que la personne encourrait la peine de mort ou la torture.

Conformément à la dernière phrase de l'article 2.2 a) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare que, à partir du moment où la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, entrera en vigueur pour le Saint-Siège, elle sera réputée faire partie des textes visés à l'article 2.1 a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

Conformément à l'article 13.2 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne s'estime pas lié par l'article 13.1 de la Convention. Il se réserve expressément le droit de décider au cas par cas, de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

ACCESSION

Nigeria

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 25 September 2012

Date of effect: 25 October 2012

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 September

2012

ADHÉSION

Nigéria

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 septembre 2012

Date de prise d'effet : 25 octobre 2012 Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'of-

fice, 25 septembre 2012